

Que cette garantie soit ajoutée à toute obligation encourue par la garantie prévue audit arrêté du conseil C.P. 2077, du 20 septembre 1932, et—

Que, quand les Agences de vente auront effectué la vente et encaissé le produit de la vente de tout ou presque tout le blé et autres grains en leur possession ou sous leur contrôle, tel que mentionné audit arrêté du conseil C.P. 2077, et quand l'application du montant ainsi encaissé, déduction faite des dépenses, aura été effectuée sur les avances des banques et les intérêts en exécution dudit arrêté du conseil, le solde, s'il en existe, retiré de ladite vente, une fois faites les déductions, servira à honorer les obligations des Agences de vente envers les banques à charte qui ont accordé les avances sous la garantie de tout arrêté basé sur ce rapport, et s'il n'y avait pas de dit solde ou s'il restait un solde insuffisant, alors la somme due ou restant en souffrance desdites avances accordées en vertu dudit arrêté et les intérêts, deviendront dues et payables auxdites banques à charte à même le Fonds du revenu consolidé, et alors le gouverneur en son conseil, de l'avis du ministre des Finances, fixera la date où les versements devront être effectués à même le Fonds du revenu consolidé.

Le Comité se rallie aux recommandations susdites et les soumet pour approbation.

*Le greffier du Conseil privé,*

(Signé): E. J. LEMAIRE.